Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1990

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS XXV

SIGLES XXVI

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Pérou

a) Code des impôts — Principes généraux 3

b) Amendements aux dispositions concernant l'impôt extraordinaire perçu sur la valeur assurée du patrimoine 3

c) Adoption de dispositions concernant les nouveaux taux de l'impôt sélectif sur la consommation et autres taux de caractère national 4

d) Loi relative à l'impôt sur le patrimoine des particuliers 4

e) Modification de certains aspects du régime de l'impôt sur la consommation 4

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 6

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Pérou

En 1990, le Gouvernement péruvien a publié les dispositions législatives ci-dessous qui concernent les organisations internationales[1,*] :

a) CODE DES IMPÔTS — PRINCIPES GÉNÉRAUX
(Texte unique remanié)[2]

Disposition XVI

Des exonérations fiscales peuvent être accordées par voie législative ou, à défaut, réglementaire aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers, sur la base du principe de stricte réciprocité, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales.

En aucun cas, ces exonérations ne peuvent être invoquées à l'égard des impôts, perçus en raison des activités économiques exercées à titre privé par les personnes susmentionnées.

b) AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPÔT EXTRAORDINAIRE PERÇU SUR LA VALEUR ASSURÉE DU PATRIMOINE[3]

Article 3

Sont exonérés de l'impôt extraordinaire :

a) Les organisations et institutions du secteur public, à l'exception des entreprises publiques;

b) L'Eglise catholique et les autres communautés religieuses reconnues par l'Etat, en ce qui concerne leurs édifices du culte et leurs couvents;

c) Les universités, les institutions d'enseignement et centres culturels visés à l'article 32 de la Constitution du Pérou;

d) Les personnes physiques et les sociétés, en ce qui concerne les biens qui font partie du patrimoine culturel de la nation et qui sont visés dans la loi n° 24047 et les amendements y relatifs;

e) Les organismes gouvernementaux étrangers, les organismes internationaux gouvernementaux et les organismes de coopération technique internationale — unilatérale aussi bien que multilatérale;

---

* Les notes se rapportant à chaque chapitre figurent à la fin dudit chapitre.

f) Les ambassades, les établissements consulaires et les diplomates étrangers conformément aux conventions internationales pertinentes.

c) ADOPTION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVEAUX TAUX DE L'IMPÔT SÉLECTIF SUR LA CONSOMMATION ET AUTRES TAUX DE CARACTÈRE NATIONAL[4]

Article 5

Sont exclus du champ d'application des Décrets suprêmes n° 228-90-EF et 257-90-EF le dédouanement des biens visés aux articles 61 et 222 du décret-loi n° 22150 et dans les dispositions connexes du décret suprême n° 003-73-RE, ainsi que dans le décret-loi n° 22992, y compris les additifs et amendements y relatifs, importés pour le compte de Péruviens revenant au Pérou après avoir exercé soit des fonctions diplomatiques et officielles, soit des activités professionnelles en qualité de fonctionnaires d'organisations internationales au cours de la période visée dans les dispositions des textes susmentionnés.

Le dédouanement des marchandises qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret suprême, attendent l'accomplissement ou la fin des formalités douanières peuvent être dédouanées d'office en vertu du présent article.

d) LOI RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE PATRIMOINE DES PARTICULIERS[5]

. . .

Article 13

Les exonérations fiscales génériques qui ont été ou sont accordées ne peuvent être invoquées en ce qui concerne l'impôt susmentionné; dans le cas dudit impôt, il est indispensable d'obtenir une exonération expresse. Les diplomates étrangers et les fonctionnaires étrangers des organismes internationaux dûment accrédités sont exonérés de l'impôt en question.

e) MODIFICATION DE CERTAINS ASPECTS DU RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LA CONSOMMATION[6]

Article 3

. . .

B. Les importations de :

1. Biens donnés par des personnes ou organisations pour le bénéfice d'agences ou de services dans le secteur publique, à l'exception d'entreprises péruviennes officielles ou privées qui rendent des services d'appoint ou d'enseignement gratuits;

2. Biens destinés à l'usage personnel, y compris un véhicule automobile équipé d'un moteur d'une cylindrée maximale de 2 000 cm^3, et les meubles d'intérieur entrés en franchise ou exonérés des droits de douane conformément à la loi, dont la valeur n'excède pas le plafond fixé par la loi et qui sont importés pour une période ne dépassant pas le maximum autorisé par la loi;

3. Biens produits par des universités et des centres éducatifs ou culturels;

4. Equipement et matériel pour la Brigade volontaire du feu du Pérou;

5. Biens dont l'acquisition est financée par des donations d'origine étrangère, à condition qu'ils soient destinés à l'exécution de travaux publics effectués en vertu d'arrangements conclus dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération technique entre le Pérou et d'autres Etats ou organisations internationales gouvernementales de coopération bilatérale ou multilatérale.

NOTES

[1] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base du texte espagnol communiqué par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[2] Décret suprême n° 218/90/EF du 24 juillet 1990.

[3] Décret suprême n° 277/90/EF du 12 octobre 1990.

[4] Décret suprême n° 294/90/EF du 4 novembre 1990.

[5] Décret législatif n° 620 du 29 novembre 1990.

[6] Décret législatif n° 621 du 29 novembre 1990.